



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00752

Numéro SIREN : 535 288 823

Nom ou dénomination : EURO ARKEA 7

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2017 sous le numéro de dépôt 2152

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

Journal La Loi
33 avenue DU MAINE
TOUR MONTPARNASSE - BP 58
75755 PARIS CEDEX 15

V/REF :

N/REF : 2011 B 752 / 2017-A-2152

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 12/05/2017, les actes suivants :

Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 28/04/2017

- Réduction du capital social
- sous condition suspensive.

Concernant la société

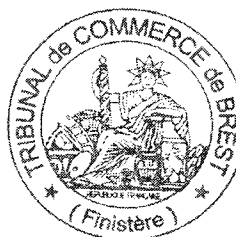
EURO ARKEA 7
Société anonyme
1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2152 le 12/05/2017

R.C.S. BREST 535 288 823 (2011 B 752)

Fait à BREST le 12/05/2017,

LE GREFFIER



Yes
B. Bmer

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 AVRIL 2017**

Dépot N° 2017/A/2152

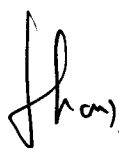
Le 12 MAI 2017

R.C.S. BREST

Extrait certifié conforme

Date : 28/04/2017

Signature du Président :



Madame Catherine Thomas
Présidente

**RESOLUTION 15 REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES D'UN
MONTANT DE 34.311 EUROS SOUS CONDITION SUSPENSIVE –
AFFECTATION DU MONTANT DE LA REDUCTION DE CAPITAL ET
MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

L'assemblée générale :

- connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celle-ci ;

15.1. DECIDE de réduire le capital social d'un montant de 34.311 euros, pour le ramener de 38.311 euros à 4.000 euros.

- **15.2. DECIDE que la réduction du capital est réalisée par diminution d'un montant de 8,57775 euros de la valeur nominale de chaque action.**

La valeur nominale de chaque action passera donc de 9,57775 euros à 1 euro.

- **15.3. DECIDE que le montant de la réduction de capital de 34.311 euros sera affecté à un compte prime d'émission.**

15.4. DECIDE de modifier comme suit :

- l'article 6 des statuts :

« Article 6 APPORTS

La Société a été constituée le 22 septembre 2011, sous forme de société anonyme, avec un capital de 40.000 euros.

*Suivant assemblée générale en date du 28 avril 2017, les associés ont décidé de réduire le capital social (i) d'un montant de **1.698 euros** pour le porter de **40.000 euros** à **38.311 euros** et (ii) d'un montant de **34.311 euros** pour le porter de **38.311 euros** à **4.000 euros** ».*

- le premier alinéa de l'article 7

« Article 7 CAPITAL - ACTIONS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

*Le capital social, libéré intégralement, est fixé à **4.000 euros**. Il est divisé en **4.000 actions** de **1 euro** de valeur nominale chacune de même catégorie ».*

RESOLUTION 16 MODALITES DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES D'UN MONTANT DE 34.311 EUROS SOUS CONDITION SUSPENSIVE, DE L'AFFECTATION DU MONTANT DE LA REDUCTION DE CAPITAL ET DE LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale décide que la réduction de capital visée à la Résolution 15, ainsi que l'affectation du montant de la réduction de capital et la modification des statuts seront automatiquement constatées et définitivement réalisées aux vues et sur production du certificat de non opposition émanant du Greffe du Tribunal de commerce de Brest ou de tout jugement du Tribunal de commerce de Brest rejetant la ou les oppositions ce, sans qu'il soit besoin de tout autre document.

Les présentes seront déposées une nouvelle fois au Greffe du tribunal de commerce de Brest, accompagnée des statuts à jour et de la copie du certificat de non opposition ou du jugement ci-dessus visés afin d'accomplissement des formalités légales

EURO ARKEA 7
Société Anonyme
Au capital de 40.000 euros
1 rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq Kerhuon
535 288 823 R.C.S. Brest

RESOLUTION 17 POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

***** **FIN DE L'EXTRAIT** *****

Paris, le 10/05/2017
TRIBUNAL DE COMMERCE
SERVICE RCS
150 rue Ernest Hemingway
CS 61936
29219 BREST cedex 2

Client : EURO ARKEA 7

Nos réf : FCO / CDV / 7412008
CTC / 7503754

Vos réf : 535288823

Monsieur le Greffier,

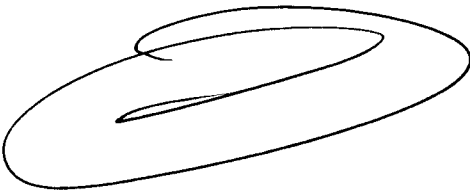
Nous vous adressons, en annexe, un dossier de formalités pour **29 - Red capital (motivée et non motivée)/Transfo SA-SAS**, du client repris sous rubrique et comportant les documents suivants :

- 1 extrait du PV de l'AGM du 28/04/2017 concernant la réduction de capital non motivée par les pertes + merci de facturer notre compte client mandataire

Après régularisation du dossier, veuillez nous adresser, à **nos références**, les pièces nous revenant.

Nous vous remercions par avance de vos bons soins et comptant sur votre diligence, vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de nos salutations distinguées.

Flora CORDE
01.42.34.52.30
f.corde@laloi.com

 **Merci**

JOURNAL LA LOI-JLL
Tour Montparnasse
BP 58-33 avenue du Maine
75755 PARIS Cedex 15

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

1. Toute commande suppose la connaissance des présentes conditions générales et implique pour le donneur d'ordre leur acceptation sans réserves.
2. À notre égard, le donneur d'ordre est réputé avoir qualité pour passer la commande ; il nous garantit en conséquence contre toute action des tiers fondée sur une absence de qualité à agir et s'engage à réparer tous les préjudices que nous pourrions être amenés à subir de ce fait.
3. Les délais d'exécution de la commande sont donnés à titre indicatif. Une date déterminée ne peut nous engager qu'après acceptation formelle de notre part.
4. En cas d'annulation ou de suspension de commande, les prestations déjà effectuées seront facturées.
5. Le donneur d'ordre répond seul de l'exactitude des informations et documents fournis à l'appui d'une commande.
6. Le défaut ou le retard de parution de l'annonce ou d'exécution de la prestation dû au fait de grève ou à la force majeure, ne peut engager notre responsabilité.
7. Nos factures sont payables à réception, sans escompte.
8. Sauf convention particulière, le donneur d'ordre et son client sont responsables solidairement du règlement de la facture.
9. Toute réclamation sur les éléments de la facture devra être portée à notre connaissance dans un délai de 8 jours maximum après sa réception.
10. Le donneur d'ordre « qui n'est pas en compte » avec notre société devra, le jour de la commande, verser une provision librement fixée par nos soins.
11. Le donneur d'ordre « en compte » avec notre société pourra se voir réclamer une provision, si la nature et/ou l'importance de la prestation le justifient.
12. Toute somme non payée à bonne date entraînera, de plein droit, l'application des pénalités de retard à compter de l'échéance non respectée, à taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'un quelconque rappel (art. L. 441-6 C.com et D.441-5 C.com.)
En outre toutes les sommes restant dues deviendront immédiatement exigibles et l'exécution des commandes en cours pourra être suspendue.
- 12bis. « Le retard de paiement d'une facture entraîne de plein droit le versement d'une indemnité forfaitaire de frais, de recouvrement, d'un montant de 40€ indépendamment des pénalités de retard exigibles». (Art. L. 441 et D. 441-5 C.com.)
13. **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**
Dans tous les cas où une clause attributive de compétence est autorisée, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à la conclusion, à l'exécution ou au paiement du prix de la commande.

«Les annonceurs sont informés que, conformément au décret N°2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr»
